


Directive ministérielle DGAPA-005.REV7

- Catégorie(s) :
- ✓ Trajectoires
 - ✓ Milieux de vie
 - ✓ Centre hospitalier
 - ✓ Milieu de réadaptation
 - ✓ NSA

Trajectoire pour les personnes en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté vers différents milieux de vie et d'hébergement

Remplace la directive émise le 31 décembre 2021 (DGAPA-005 REV06)

<p>Expéditeur : Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)</p>		<p>Destinataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tous les CISSS et les CIUSSS <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les directions des programmes-services • Répondant NSA • Direction des services professionnels • Département régional de médecine générale – Établissements non fusionnés – Établissements COVID-19 désignés – DG des CHSLD privés conventionnés et non conventionnés – Établissements de réadaptation privés conventionnés
--	---	--

Directive

<p>Objet :</p>	<p>Transmission de la mise à jour de la directive pour admission/intégration ou retour/réintégration d'un usager en milieu de vie ou en milieu de réadaptation en provenance d'un centre hospitalier (CH), d'un milieu de réadaptation ou de la communauté.</p> <p>Les modifications proposées s'inscrivent dans le contexte de la situation épidémiologique qui perdure au Québec, notamment en raison de la recrudescence des cas de COVID-19.</p>
-----------------------	--

Il demeure important d'assurer une application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) afin de limiter la propagation du virus.

Les mesures à implanter concernent les milieux visés suivants :

- centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- résidences privées pour aînés (RPA);
- ressources intermédiaires et ressources de type familial (RI-RTF) qui accueillent des usagers adultes et des jeunes des programmes-services en déficience physique (DP), déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme (DI-TSA), santé mentale sans mixité de clientèle et des usagers des programmes-services Soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA);
- ressources à assistance continue (RAC) en DP-DI-TSA et en santé mentale;
- unités de réadaptation comportementale intensive (URCI);
- internats en DP-DI-TSA;
- foyers de groupe en DP-DI-TSA;
- milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou en réadaptation modérée;
- milieux de réadaptation en santé mentale.

Sont exclues de cette directive les RI-RTF qui accueillent des jeunes du programme-services Jeunes en difficulté.

Mixité des milieux :

Si dans le même immeuble on retrouve plus d'un type de milieu de vie (CHSLD, RI ou RPA) ou d'autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les places en RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places en RI;
- les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, ce sont les directives les plus restrictives qui s'appliquent.

Sauf pour les RI-RTF qui accueillent à la fois des jeunes du programme-services Jeunes en difficulté et des jeunes des programmes-services en DP-DI-TSA et en santé mentale, les consignes de la population générale s'appliquent.

La présente directive sur la trajectoire s'inscrit en complémentarité avec les directives suivantes :

- DGAPA-002 portant sur le plan niveau de soins alternatif (NSA);
- DGAPA-011 portant sur le plan de gestion des lits en CHSLD en contexte de pandémie à la COVID-19;
- Les différentes directives spécifiques à chaque milieu de vie et d'hébergement;

	<ul style="list-style-type: none"> • DGPPFC-045 portant sur les mesures d'adaptation à prendre lors d'un isolement dans le contexte de la pandémie en RAC, URCl, foyers de groupes, internats, RI-RTF jeunesse, milieux de réadaptation et hospitalisation en santé mentale; • DGAUMIP-014 portant sur les soins palliatifs et de fin de vie; • DGSP-018 portant sur les directives sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. <p>Cette directive est applicable dès la diffusion au réseau de la santé et des services sociaux.</p>
Mesures à implanter :	<p>Principes pour orienter le choix du milieu de vie visé¹</p> <p>USAGER COVID-19 + OU AVEC SYMPTÔME ET MILIEU DE VIE¹ SANS CAS DE COVID-19 (FROID)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un usager COVID-19 + ou avec symptôme ne peut pas être admis ou retourné dans un milieu visé est froid, sans cas de COVID-19. • Un usager COVID-19 + ou avec symptôme peut retourner dans son milieu de vie (excluant un CHSLD et une RI) même si le milieu de vie est froid, lorsque toutes les consignes suivantes peuvent être respectées : <ul style="list-style-type: none"> - <u>en RPA ou en RI de type appartement supervisé</u>, si c'est un retour/réintégration et que le résident est en mesure de suivre les conditions liées à son isolement à l'unité locative; - <u>en RTF ou en RI maison d'accueil</u>, si le responsable de la ressource/gestionnaire donne son accord et qu'il est en mesure d'assurer un isolement dans le milieu pour éviter tout contact avec les autres usagers n'ayant pas la COVID-19 (privilégier une programmation en parallèle pour l'usager ayant obtenu un résultat positif afin d'éviter l'isolement social). Le milieu doit posséder l'équipement de protection individuelle complet, la formation et les compétences qui y sont associées, l'usager pourrait intégrer ou réintégrer cette ressource même si le milieu est froid. <p>USAGER COVID-19 + OU AVEC SYMPTÔME ET MILIEU DE VIE AVEC CAS DE COVID-19 (CHAUD)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un usager COVID-19 + ou avec symptôme peut être admis ou retourné dans un milieu de vie où l'on retrouve déjà des cas de COVID-19. • À ce moment-là, l'usager doit être isolé pendant 10 jours minimum et répondre aux critères de rétablissement³ pour la période de son rétablissement. L'isolement de l'usager peut se faire dans la chambre de l'usager. La chambre de l'usager sera considérée comme chaude.

¹ Pour les modalités concernant les milieux de réadaptation, se référer à la section sur le sujet.

USAGER SANS COVID-19 ET MILIEU DE VIE SANS CAS DE COVID-19 (FROID)

- Un usager sans COVID-19 doit être admis ou retourné dans un milieu de vie où l'on ne retrouve pas de cas de COVID-19.

DE FAÇON EXCEPTIONNELLE ET LORSQUE LA SÉCURITÉ DE L'USAGER EST COMPROMISE² : USAGER SANS COVID-19 ET MILIEU DE VIE AVEC CAS DE COVID-19 (CHAUD)

Prioritairement, l'usager devrait être accueilli dans un milieu froid, sauf pour les résidents de RPA qui doivent retourner dans leur unité locative qui se situe dans une RPA en éclosion.

- Si cela est impossible, un usager sans COVID-19 pourrait être admis ou retourné dans un milieu de vie où l'on retrouve des cas de COVID-19. Toutefois, cela n'est pas sans impact sur ce nouvel usager. Dans sa prise de décision, l'établissement doit prendre en considération les ressources disponibles sur son territoire pour admettre un nouvel usager, l'organisation des soins et services, la gestion du risque et être à la recherche du meilleur endroit pour accueillir ce nouvel usager compte tenu des circonstances.
- L'usager sans COVID-19 devra être admis dans une chambre considérée comme une zone froide du milieu visé, sans contact avec d'autres résidents ayant obtenu un résultat positif et du personnel qui a côtoyé des résidents ayant obtenu un résultat positif.

DIRECTIVE POUR L'ADMISSION/INTÉGRATION OU RETOUR/RÉINTÉGRATION D'UN CH OU D'UN MILIEU DE RÉADAPTATION DANS UN MILIEU VISÉ

Appliquer les principes suivants :

Dépistage

- Tous les résidents ou usagers en provenance d'un CH ou d'un milieu de réadaptation vers différents milieux de vie et d'hébergement doivent se soumettre à un test de dépistage TAAN, 24 à 48 heures avant l'admission ou l'intégration dans un milieu de vie ou de réadaptation.
- Un usager ou un résident qui est en attente du résultat d'un test de dépistage³ doit s'isoler ou se maintenir à la chambre (ex. : CH) dans son lieu de provenance.

² Par exemple, lorsque l'usager est dans une situation d'urgence sociale et qu'il nécessite un besoin d'hébergement dont l'orientation est un CHSLD

³Pour plus de détails, se référer au document de l'INSPQ suivant : SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée (<https://www.inspq.qc.ca/publications/2910-cas-contacts-chsl-d-covid19>)

- Le résultat du test doit être connu avant de procéder au transfert.

Isolement

- Un usager ou un résident sans symptôme et qui n'a pas été en contact étroit ou élargi d'une personne ayant la COVID-19 et ayant un test de dépistage négatif peut être accueilli ou retourné dans son milieu de vie avec un isolement préventif, peu importe son niveau de protection. Afin de lever l'isolement, un second test négatif est requis au 3^e jour suivant l'admission⁴.
- Un usager ou un résident sans symptôme et qui a été en contact étroit ou élargi d'une personne ayant la COVID-19 et ayant un test de dépistage négatif peut être accueilli ou retourné dans son milieu de vie avec un isolement préventif de 10 jours **à la chambre**, peu importe le niveau de protection de l'usager. Un test de dépistage négatif est requis entre le 8^e jour et le 9^e jour suivant le retour dans le milieu⁵ pour une levée de l'isolement. Une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours est également requise.
- Si un usager ou un résident présente des symptômes et obtient un test de dépistage négatif, des investigations additionnelles pour déterminer les mesures à prendre concernant l'isolement et le transfert doivent être faites.
- Un usager ou un résident qui a un test positif à la COVID-19 doit être isolé pendant 10 jours minimum et répondre aux critères de rétablissement⁶ pour la période de son rétablissement. L'isolement de l'usager peut se faire dans la chambre de l'usager. La chambre de l'usager sera considérée comme chaude.

DIRECTIVE POUR UNE NOUVELLE ADMISSION OU UNE NOUVELLE INTÉGRATION DANS UN MILIEU VISÉ (SAUF RPA) EN PROVENANCE DE LA COMMUNAUTÉ

Appliquer les principes suivants :

Dépistage

- Tous les résidents ou usagers en provenance de la communauté vers un milieu visé sauf RPA doivent se soumettre à un test de dépistage, 24 heures avant l'admission ou l'intégration dans le milieu de vie.

⁴ Si le résident sans symptôme n'a pas accès à un test de dépistage ou que le milieu visé n'est pas en mesure de procéder au test de dépistage, la levée de l'isolement peut s'effectuer après la période d'isolement de 3 jours en réduisant les contacts avec les autres résidents pour une période additionnelle de 7 jours. C'est la responsabilité du résident lorsque sa condition clinique le permet d'être diligent afin de respecter ces mesures.

⁵ Si le résident n'a pas accès à un test de dépistage ou que le milieu visé n'est pas en mesure de procéder au test de dépistage, la levée de l'isolement peut s'effectuer après la période d'isolement de 10 jours en réduisant les contacts avec les autres résidents pour une période additionnelle de 4 jours. C'est la responsabilité du résident lorsque sa condition clinique le permet d'être diligent afin de respecter ces mesures.

⁶ <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2910-mesures-gestion-cas-contacts-chsl-d-covid19.pdf>

- Un usager ou un résident qui est en attente du résultat d'un test de dépistage⁷ doit s'isoler dans son lieu de provenance.
- Le résultat du test doit être connu avant de procéder au transfert.

Isolement

- Un usager ou un résident sans symptôme et qui n'a pas été en contact étroit ou élargi (en provenance d'un milieu de soins) ou qui a été à risque faible (en provenance de la communauté) d'une personne ayant la COVID-19 et ayant un test de dépistage négatif peut être accueilli ou retourné dans son milieu de vie avec un isolement préventif, peu importe son niveau de protection. Afin de lever l'isolement, un second test négatif est requis au 3^e jour suivant l'admission⁸.
- Un usager ou un résident sans symptôme et qui a été en contact étroit ou élargi (en provenance d'un milieu de soins en éclosion ou non) ou qui a été un contact à risque modéré ou élevé (en provenance de la communauté) d'une personne ayant la COVID-19 et ayant un test de dépistage négatif peut être accueilli ou retourné dans son milieu de vie avec un isolement préventif de 10 jours **à la chambre**, peu importe le niveau de protection de l'usager. Un test de dépistage négatif est requis entre le 8^e jour et le 9^e jour suivant le retour dans le milieu⁹ pour une levée de l'isolement. Une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours est également requise.

DIRECTIVE POUR LES INTÉGRATIONS DE NOUVEAUX RÉSIDENTS EN RPA

Lors d'intégration de nouveaux résidents en RPA, des précautions additionnelles doivent être prises :

- Un résident sans symptôme et qui n'a pas été en contact étroit d'une personne ayant la COVID-19¹⁰ doit effectuer une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours.

⁷ Pour plus de détails, se référer au document de l'INSPQ suivant : *Prise en charge des personnes considérées rétablies et présentant à nouveau un test positif pour le SRAS-CoV-2* disponible à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3032-personnes-retablies-nouveau-test-positif-covid19>.

⁸ Si le résident sans symptôme n'a pas accès à un test de dépistage ou que le milieu visé n'est pas en mesure de procéder au test de dépistage, la levée de l'isolement peut s'effectuer après la période d'isolement de 3 jours en réduisant les contacts avec les autres résidents pour une période additionnelle de 7 jours. C'est la responsabilité du résident lorsque sa condition clinique le permet d'être diligent afin de respecter ces mesures.

⁹ Si le résident n'a pas accès à un test de dépistage ou que le milieu visé n'est pas en mesure de procéder au test de dépistage, la levée de l'isolement peut s'effectuer après la période d'isolement de 10 jours en réduisant les contacts avec les autres résidents pour une période additionnelle de 4 jours. C'est la responsabilité du résident lorsque sa condition clinique le permet d'être diligent afin de respecter ces mesures.

¹⁰ En d'autres termes qui a été un contact à risque faible ou modéré d'une personne ayant la COVID-19.

- Un résident sans symptôme et qui a été en contact étroit avec une personne ayant la COVID-19¹¹ doit faire un isolement préventif de 10 jours, peu importe son niveau de protection. Un test de dépistage négatif est requis entre le 8^e jour et le 9^e jour suivant l'intégration dans le milieu¹². Ainsi, durant cette période d'isolement, l'usager ou le résident ne peut pas être en contact avec les autres résidents dans son milieu ni fréquenter les espaces communs. Enfin, une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours est également requise.
- Un résident qui a la COVID-19 doit reporter son intégration après avoir suivi les modalités liées aux critères de rétablissement.

DIRECTIVE POUR LES SORTIES D'UN USAGER/RÉSIDENT POUR PARTICIPER À UN RASSEMBLEMENT PRIVÉ OU CONGÉ TEMPORAIRE DANS LA COMMUNAUTÉ

MILIEUX VISÉS SAUF RPA

À partir de l'entrée en vigueur de cette directive, il n'est plus permis pour les résidents des milieux visés de sortir du milieu de vie pour un rassemblement privé ou un congé temporaire dans la communauté.

Sauf en situation exceptionnelle pour préserver l'intégrité et la santé du résident ou de l'usager confié, il pourrait être permis d'accorder une sortie du milieu de vie :

- si essentiel pour l'usager et en respect de son plan d'intervention;
- chez des personnes significatives (ex. : famille, conjoint) et en mesure d'accueillir l'usager;
- selon une évaluation du risque¹³ en concertation avec les PCI de l'établissement et l'équipe clinique de l'usager.

Dans ces situations exceptionnelles, au retour du résident ou de l'usager confié, il faut appliquer les directives applicables lors d'une nouvelle admission en provenance de la communauté.

RPA

Un résident de RPA doit suivre les consignes applicables à la population générale ([À propos des mesures en vigueur | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)) en ce qui concerne les rassemblements privés à l'extérieur de son milieu. Il doit également respecter rigoureusement les mesures PCI suivantes : la distanciation physique et le port de masque d'intervention de qualité médicale.

¹¹ En d'autres termes qui a été un contact à risque élevé d'une personne ayant la COVID-19.

¹² Si le résident n'a pas accès à un test de dépistage ou que la RPA n'est pas en mesure de lui en fournir un, la levée de l'isolement peut s'effectuer après la période d'isolement de 10 jours en réduisant les contacts avec les autres résidents (par exemple, privilégier que le résident est seul à la table à la salle à manger) pour une période additionnelle de 4 jours. C'est la responsabilité du résident d'être diligent afin de respecter ces mesures.

¹³ Lors de cette évaluation du risque, il faut prendre en considération l'accès au test lors du retour dans le milieu.

Toutefois, à son retour dans la RPA, des précautions additionnelles doivent être prises :

- un résident sans symptôme et qui n'a pas été en contact étroit d'une personne ayant la COVID-19¹⁴ doit effectuer une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours.
- un résident sans symptôme et qui a été en contact étroit avec une personne ayant la COVID-19¹⁵ doit faire un isolement préventif de 10 jours, peu importe son niveau de protection. Un test de dépistage négatif est requis entre le 8^e jour et le 9^e jour suivant le retour dans le milieu¹⁶. Ainsi, durant cette période d'isolement, l'usager ou le résident ne peut pas être en contact avec les autres résidents dans son milieu ni fréquenter les espaces communs. Enfin, une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours est également requise.

DIRECTIVE POUR LES SORTIES D'UN USAGER/RÉSIDENT POUR UNE CONSULTATION MÉDICALE DE MOINS DE 24 HEURES (URGENCE OU CLINIQUE MÉDICALE)

Un résident ou un usager doit effectuer une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours.

UTILISATION DES COHORTES CHAUDES

- Il n'est pas nécessaire de conserver une cohorte chaude dans un milieu de vie si elle n'est pas utilisée. L'important est de prévoir des modalités afin que celle-ci soit mise en place lorsque requis, et ce, dans un bref délai. Il est important de faire une distinction entre le concept de cohorte et celui de « précaution additionnelle (isolement) à la chambre ».

TRANSITIONS

- Les transitions entre différentes régions (ex. : transfert entre un CH et un milieu de vie, déménagement entre deux milieux de vie) sont possibles à condition de respecter les mesures prévues dans la trajectoire.
- La transition des usagers à partir d'un milieu de soins, d'un autre milieu de vie ou de la communauté doit s'effectuer 7 jours sur 7 de 9 h à 20 h, afin de favoriser un accueil adéquat de l'usager ou du résident et de permettre aux personnes proches aidantes de l'accompagner. Le transport doit être planifié en conséquence.

¹⁴ En d'autres termes qui a été un contact à risque faible ou modéré d'une personne ayant la COVID-19.

¹⁵ En d'autres termes qui a été un contact à risque élevé d'une personne ayant la COVID-19.

¹⁶ Si le résident n'a pas accès à un test de dépistage ou que la RPA n'est pas en mesure de lui en fournir un, la levée de l'isolement peut s'effectuer après la période d'isolement de 10 jours en réduisant les contacts avec les autres résidents (par exemple, privilégier que le résident est seul à la table à la salle à manger) pour une période additionnelle de 4 jours. C'est la responsabilité du résident d'être diligent afin de respecter ces mesures.

MILIEUX DE RÉADAPTATION

Appliquer la trajectoire selon la situation de l'utilisateur en fonction des principes suivants pour les usagers en réadaptation :

- les unités de réadaptation de tous types, situées dans les CHSLD doivent utiliser les mêmes consignes que celles appliquées dans les CHSLD;
- il n'est pas nécessaire de conserver une cohorte chaude dans un milieu de réadaptation non désigné si elle n'est pas utilisée. Toutefois, les milieux de réadaptation non désignés doivent prévoir les modalités afin de mettre en place une cohorte chaude lorsque requis;
- un usager positif à la COVID-19 qui présente un besoin de réadaptation doit être dirigé vers un milieu de réadaptation désigné COVID-19;
- un usager en épisode de réadaptation dans un milieu de réadaptation désigné COVID-19 qui est rétabli selon les critères de rétablissement en vigueur et qui présente des besoins résiduels de réadaptation doit être orienté vers un milieu de réadaptation non désigné selon les indications suivantes :
 - acheminer le dossier au mécanisme d'accès aux services de réadaptation de l'établissement pour orientation vers un milieu de réadaptation non désigné;
 - exception : si le milieu de réadaptation désigné dispose également d'un milieu de réadaptation non désigné au sein du même bâtiment, un transfert vers celui-ci est favorisé afin de réduire les déplacements dans un autre milieu et d'éviter de repasser par le guichet;
 - dans cette optique, la durée de séjour résiduelle pour atteindre les objectifs du plan d'intervention doit être déterminée. Si celle-ci est complétée à plus de 75 % et que l'établissement a la capacité de garder cette personne, il est préférable de compléter la période de réadaptation dans ce milieu plutôt que d'envisager un transfert vers un autre milieu. Autrement, le transfert vers un autre milieu de réadaptation sera nécessaire.
- La coordination des transferts des usagers COVID-19+ est assurée par le centre d'optimisation occupation des lits de soins intensifs (sauf pour la clientèle pédiatrique).

Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources
Notes importantes : Sans objet

Direction ou service ressource :	Direction générale des aînés et des proches aidants Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés
Document annexé :	Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Émission :	07-07-2020
------------	------------

Mise à jour :	07-01-2022
---------------	------------

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Natalie Rosebush

Original signé par
La sous-ministre adjointe DGPPFC
Dominique Breton

Lu et approuvé par
Le Bureau de la sous-ministre